



## Conseil économique et social

Distr. générale  
15 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif  
au travail des équipages des véhicules effectuant  
des transports internationaux par route (AETR)

Cinquième session

Genève, 24 juin 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR

### Libellé possible de l'article 22 *bis* (Procédure d'amendement de l'appendice 1B)

#### Communication du Gouvernement irlandais

Le présent document, soumis par le Gouvernement irlandais, représentant la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE), décrit la position commune à laquelle sont parvenus les 27 États membres de l'UE à propos de la révision des articles 22 *bis* et 14 de l'Accord AETR ainsi que d'une proposition de nouvel article 10 *bis* concernant l'échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques.

## Annexe I

### **L'article 22 *bis* est remplacé par l'article suivant:**

1. Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent Accord, est établi. Il est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.
2. Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans cette ville. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.
3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.
4. Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.
5. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, lorsque cela est nécessaire et en tout état de cause une fois par an.
6. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent Accord. Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, trois mois avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour adoption. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties, dans les trois langues de la CEE, au moins un mois avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
7. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l'Accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.
8. Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes présentes et participant au vote.
9. Lorsqu'il s'agit de prendre une décision, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord exprime les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire, comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.
10. Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférant aux autres Parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément aux procédures qui sont décrites de manière générale dans l'article 21, ~~et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.~~
11. L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsque au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

## Annexe II

### **L'article 14 est modifié comme suit: Possible libellé de l'article 14 (adhésion à l'AETR des organisations d'intégration régionale)**

#### **Le paragraphe 1 a) suivant est inséré:**

Le présent Accord est ouvert à la signature des organisations d'intégration régionale. Aux fins du présent Accord, par «organisation d'intégration régionale», on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent Accord et qui a été dûment autorisée à signer le présent Accord et à le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 2 et 3, le représentant d'une organisation d'intégration régionale Partie contractante à l'Accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote.

#### **Le paragraphe 5 est modifié comme suit:**

5. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent accord ou y adhérera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion visé au paragraphe 4 du présent article, le présent accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après le dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration régionale, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## Annexe III

### **Possible libellé d'un nouvel article 10 bis**

1. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'Accord, les Parties contractantes tiennent des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur durant une période correspondant au moins à leur durée de validité:

- Le nom et le prénom du conducteur;
- La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur;
- Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire (le cas échéant);
- Le statut de la carte de conducteur;
- Le numéro de la carte de conducteur.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles, dans l'ensemble de leurs territoires, aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle désignés pour vérifier la conformité aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

3. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes vérifient, au moyen d'un échange électronique d'informations, que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne sont pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

---